

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

**Délibération CNPN n° 2013-4 du 24 juin 2013 portant délégation de compétence  
au comité permanent du Conseil national de la protection de la nature**

NOR : DEVL1315680S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 133-2 et R. 133-17 ;

Vu le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Délibère :

Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil national de la protection de la nature donne délégation au comité permanent pour formuler un avis au ministre chargé de la protection de la nature sur :

1° Les projets d'arrêtés réglementant la recherche, l'approche et la poursuite d'animaux pour la prise de vues et de sons en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

2° Les plans d'action et de restauration concernant les espèces animales et végétales.

3° Les demandes de dérogation, prévues au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement concernant les espèces animales protégées en application de l'article L. 411-1 du même code, que le président du conseil national transmet au comité permanent.

4° Les demandes de dérogation, prévues au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement concernant les espèces végétales protégées en application de l'article L. 411-1 du même code, que le président du conseil national transmet au comité permanent.

5° Les projets de classement, de renouvellement de classement ou de déclassement des parcs naturels régionaux.

6° Les chartes des parcs nationaux.

7° Les dossiers relatifs aux aires protégées faisant appel à des mesures réglementaires à l'exception des dossiers de création de parcs nationaux.

8° Les demandes d'autorisation au titre de l'article R. 411-36 du code de l'environnement.

9° Les plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

10° L'évolution des quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*), ces quotas étant fixés annuellement par arrêté interministériel, conformément aux dispositions de l'arrêté-cadre interministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles ces dérogations peuvent être accordées.

Article 2

Les précédentes délibérations portant délégation de compétence au comité permanent sont abrogées.

Article 3

La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 24 juin 2013.

Pour la présidente du Conseil national  
de la protection de la nature :

*Le sous-directeur des espaces naturels,*  
J. Ruiz